Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260127-DADT_ARR26_038-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE

N°038/2026

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE
Chemin du Luiset / Allée des Tilleuls

VU la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle le **cabinet de géomètres experts AGATE**, sis 20 rue Paul Helbronner – 38100 GRENOBLE**,** demande **L'ALIGNEMENT de la propriété communale de Saint Martin d'Uriage au Chemin du Luiset / Allée des Tilleuls** et cadastrée section AP n°449 – 452 – 448 -225.

Désignation de la voie de communication : **Chemin du Luiset / Allée des Tilleuls**.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Alignement individuel

L'alignement individuel de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne de couleur bleue matérialisant la limite fixée du point A au point E sur le plan ci-joint approuvé le 15/01/2026 dont l'extrait est ci-annexé ;

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260127-DADT_ARR26_038-AR

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 - Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution ;
Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Annexe

Plan

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 27 janvier 2026,

Le Maire,
Gérald GIRAUD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le 02/02/2026
De la publication le
Notifié le